



PREFET DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EARL DULUC

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC  
COMMUNE DE BELLEVIGNE

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 2 août 2018, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DULUC, représentée par M. Guillaume DULUC, en vue d'augmenter la capacité de production d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origne agricole qu'elle exploite au lieu-dit chez Guionnet à BELLEVIGNE.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du lundi 27 août 2018 à 9h30 au lundi 24 septembre 2018, 17h00.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de BELLEVIGNE, aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BELLEVIGNE ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Développement Durable – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-observations-ep-bellevigne@charente.gouv.fr](mailto:pref-observations-ep-bellevigne@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/ LE PREFET et par délégation  
la Sous-Préfète

Chantal GUELOT